



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du Cabinet
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE N° 21/016 DU 03 MAI 2021 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE L'ÉTAT DE SIEGE SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 2 point 14, 5, 7, 9, 12 et 124 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale congolaise, spécialement en ses articles 14, 18, 80 et 81 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant Code Judiciaire militaire, spécialement en ses articles 115, 173, 224, 306, 308 et 316 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 62, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêt sous R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès ;

Vu l'Arrêt sous R. Const 1200 du 13 avril 2020 de la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la situation qui sévit dans la Province de l'Ituri et dans la Province du Nord Kivu est de plus en plus préoccupante de par sa nature et sa gravité et qu'elle constitue, d'une manière immédiate, une menace contre l'intégrité du territoire national affectant ainsi le fonctionnement régulier des institutions ;

Considérant les conséquences néfastes de la crise sécuritaire provoquée par ce cycle récurrent de violences qui impose la prise de mesures exceptionnelles en vue d'endiguer ces menaces graves et de sécuriser les populations et leurs biens ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

Article 1^{er} :

Pendant l'état de siège et, en application des dispositions de l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021, les Gouvernements Provinciaux de l'Ituri et du Nord Kivu sont composés respectivement d'un Gouverneur militaire et d'un Vice-gouverneur policier.

Le Gouverneur, le Vice-gouverneur et les autres autorités des entités territoriales décentralisées et déconcentrées de ces provinces sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Les Gouvernements provinciaux ainsi que les Assemblées provinciales desdites Provinces tels que définis à l'article 198 de la Constitution sont suspendus et leurs prérogatives sont transférées aux autorités militaires provinciales visées à l'alinéa précédent. Toutefois, les membres des Gouvernements provinciaux et Assemblées provinciales suspendus continuent à jouir de leurs avantages sociaux.

Article 2 :

Les autorités des Provinces appliquent les lois et règlements de la République pour faire face à la situation et assurent le bien-être collectif aux populations de leurs provinces.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Gouverneur relève du Ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions.

Suite

Les autorités provinciales disposent de l'administration publique de la province, de la Police Nationale Congolaise et de tous les services nationaux en Province.

Le cabinet du Gouverneur de Province est composé de cinq (5) collaborateurs nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Gouverneur de Province.

Article 3 :

Les fonctions du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et des autres autorités des entités territoriales décentralisées et déconcentrées prennent fin à l'expiration du délai prévu pour l'état de siège, sauf en cas de prorogation conformément à la Constitution.

Toutefois, il peut être mis fin aux fonctions du Gouverneur et Vice-Gouverneur militaires par ordonnance du Président de la République avant la fin de l'état de siège, en cas de nécessité.

Article 4 :

Dans l'accomplissement de leur mission, les autorités provinciales militaires sont investies des prérogatives exorbitantes de la légalité normale, dans la limite du respect de la dignité humaine, du respect de la vie et de la propriété privées. Elles ont notamment, le pouvoir de :

- ❖ Faire des perquisitions de jour et de nuit dans les domiciles ;
- ❖ Éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ;
- ❖ Rechercher et ordonner la remise des armes et des munitions ;
- ❖ Interdire les publications et les réunions qu'elles jugent de nature à exciter ou à porter atteinte à l'ordre public ;
- ❖ Interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et heures qu'elles fixent ;
- ❖ Instituer par décision, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;
- ❖ Interdire le séjour dans tout ou partie de la province à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du pouvoir public ;
- ❖ Interpeller toute personne impliquée dans les troubles de la paix et de l'ordre public et la déférer devant les juridictions militaires compétentes ;
- ❖ Prendre toute décision qu'elles jugent utile dans l'accomplissement de leur mission.

Article 5 :

Pendant toute la durée de l'état de siège, le Gouverneur militaire a la conduite des opérations. En outre, il a les pleins pouvoirs de gestion, de police et de maintien de l'ordre dans la Province désignée. Il décide sur toutes les questions, sauf celles qui relèvent de la compétence des autorités nationales.

Article 6 :

Pour toute la durée de l'état de siège, la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires.

Article 7 :

La présente Ordonnance sera soumise à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 145 de la Constitution.

Article 8 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi que le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2021.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE
Premier Ministre

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

KINSHASA, LE 03 MAI 2021

LE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Guylain NYEMBO MBWIZYA